



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 5 mai 2022

## NOTE DE PRESENTATION

### **Consultation du public organisée au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement : projet d'arrêté préfectoral portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, du caractère « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) du lapin de garenne, du pigeon ramier ou du sanglier.

Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction des espèces ciblées.

Ce classement sur la liste complémentaire doit se justifier pour l'un au moins des motifs suivants prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3. Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4. Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

En outre, il peut être légalement procédé au classement « ESOD » d'une espèce, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat,

- dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts susvisés,

- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

Lors de la réunion du 3 mai 2022, les membres de la formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ont exprimé leurs avis et propositions de classement et modalités de destruction des trois espèces susvisées pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### ► **Lapin de garenne**

Des avis exprimés, il ressort que son inscription sur la liste départementale des ESOD ne se justifie pas. En effet, la population de cette espèce est peu importante dans le département et le recours à des autorisations de capture puis de lâcher dans le milieu naturel permet de régler les dégâts ponctuels (signalés dans des parcs et jardins, terrains de sport etc).

Dans le cadre de ce dispositif réglementaire, 8 autorisations préfectorales ont été délivrées en 2021 : 42 lapins ont ainsi été déclarés capturés pour être ensuite relâchés. Pour ce qui concerne les deux années précédentes, les résultats s'établissent comme suit :  
En 2020 (contexte COVID) : 1 autorisation délivrée, 18 lapins déclarés capturés/relâchés.  
En 2019 : 5 autorisations délivrées, 68 lapins déclarés capturés/relâchés.

\*

Concernant les deux autres espèces (sanglier, pigeon ramier), les membres de la formation spécialisée ont formulé un avis unanimement favorable au renouvellement de leur inscription sur la liste complémentaire des ESOD pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 et sur l'ensemble du territoire départemental, avec les précisions comme suit.

#### ► **Sanglier**

Compte-tenu de la prolongation de la chasse de cette espèce autorisée jusqu'au 31 mars (par décret du 29 janvier 2020), les modalités administratives de sa destruction au mois de mars, depuis 2021, ont été renforcées : sa destruction est permise sur autorisation préfectorale individuelle et non plus sur simple déclaration préalable. Le recours à la chasse doit en effet être privilégié sur les territoires disposant d'un plan de gestion sanglier.

En mars 2021, la DDT a été saisie de 61 demandes d'autorisation de destruction à tir. Aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée, car tous les territoires concernés disposaient encore de bracelets « sanglier » et les prélèvements pouvaient donc être opérés dans le cadre de l'exercice de la chasse, jusqu'au 31 mars 2021. Sur la saison 2019-2020, 6 074 sangliers ont été prélevés, dont 84 au cours du mois de mars 2021.

En mars 2022, la DDT a été saisie de 5 demandes d'autorisation de destruction à tir. Aucune autorisation préfectorale individuelle n'a été accordée pour les mêmes raisons que celles présentées ci-dessus. 6 037 sangliers ont été prélevés en 2021-2022 dont 40 au cours du mois de mars 2022.

Les dégâts agricoles causés par le sanglier sur le département restent très importants. Après 2 années au cours desquelles les dégâts ont diminué, notamment grâce aux efforts consentis par les chasseurs pour maîtriser les populations de sangliers, les dégâts semblent désormais repartir à la hausse. Sur la campagne 2020-2021, les indemnités

de dégâts agricoles causés par le grand gibier se sont élevées à 320 000 €. En 2021-2022, elles devraient avoisiner les 500 000 €.

Il est proposé de maintenir le même dispositif réglementaire que celui adopté pour 2021-2022 : classement ESOD du sanglier sur le territoire départemental, avec la possibilité de destruction à tir en mars 2023 sur autorisation préfectorale individuelle (l'exercice de la chasse devant être privilégiée), avec un bilan des prélèvements à transmettre à la DDT avant le 10 avril suivant.

L'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 permet également le piégeage du sanglier dans les départements où il est classé ESOD : ce moyen de destruction n'a pas été retenu par les membres de la formation spécialisée. Il pourrait néanmoins être expérimenté sur les secteurs difficilement chassables (pour des motifs de sécurité) par les lieutenants de louveterie, dans le cadre des missions confiées par l'autorité administrative.

### ► Pigeon ramier

Cette espèce est inscrite depuis plusieurs années sur la liste complémentaire des ESOD sur l'ensemble de la Saône-et-Loire.

Les prélèvements déclarés à la DDT ces quatre dernières années s'établissent comme suit :  
En 2018 : 1 077 pigeons détruits. En 2019 : 1 005 pigeons détruits. En 2020 : 1 490 pigeons détruits. En 2021 : 1 029 pigeons détruits.

Il est proposé la reconduction de son classement ESOD pour 2022-2023, dans l'objectif de protéger les cultures sensibles suivantes : semis de pois, soja, tournesol, colza, sorgho et maïs. Il est proposé d'autoriser la destruction à tir sur et à proximité desdites cultures dans les conditions et formalités suivantes :

- sans formalité administrative, de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés durant cette première période avant le 10 avril 2023,
- sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er avril au 30 juin, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés durant cette seconde période avant le 10 juillet 2023.

\*

Ces différentes propositions sont rapportées sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral qui est présenté à la procédure de participation du public, prévue à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Des observations et des propositions peuvent être communiquées uniquement à l'aide du lien communiqué depuis le portail internet des services de l'État en Saône-et-Loire, durant la période suivante : **du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus.**

Une synthèse et les motifs de la décision, produits dans un document séparé, seront diffusés à l'issue de cette consultation par voie électronique sur le même site internet départemental de l'État.

Pour le directeur départemental,  
le chef du service Environnement,  
Clémence Meyruey

